

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DEVIS

1. Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets.

2. Le devis de la cuisine est un document sur lequel sont portées, notamment, les informations commerciales identifiant l'entreprise (*enseigne, dénomination sociale, adresse, n° téléphone, fax, site Web, statut juridique, montant du capital, n° SIREN*), le nom et la signature du vendeur.

Le devis de la cuisine est une offre de prix de fournitures (meubles, électroménagers, accessoires) incluant la conception.

3. L'intervention éventuelle d'un architecte ou d'un décorateur sur le chantier, commandée par le client, est à la charge de celui-ci.

MISE EN CONFORMITE

4. En cas de non conformité de l'installation existante, le cuisiniste le mentionnera par écrit sur **le plan technique, remis au client avant la signature du contrat de vente**, afin que ce dernier fasse procéder, avant la pose de la cuisine, aux travaux d'installation nécessaires par des corps de métier du bâtiment de son choix et placés sous sa responsabilité.

COMMANDE

5. Distincte obligatoirement du devis, la commande est un document sur lequel sont portées, notamment, les informations identifiant l'entreprise (*enseigne, dénomination sociale, adresse, n° téléphone, fax, site Web, statut juridique, montant du capital, n° SIREN*), le nom et la signature du vendeur, les coordonnées et la signature du client.

Sur le bon de commande des fournitures de la cuisine figurent en outre la date limite de livraison, les conditions de règlement, les accords particuliers éventuels.

Le client est invité à parapher, dans l'emplacement rectangulaire de chacune des pages réservé à cet effet, les conditions générales de vente et les engagements de conception, joints au bon de commande de fournitures.

6. La fourniture correspond uniquement au matériel spécifié dans la commande.

7. Toute modification de la commande initiale, du fait du client, doit faire l'objet, au magasin du vendeur, d'un avenant au contrat initialement établi.

8. Sur les plans de conception et le plan technique, faisant partie intégrante dudit contrat et délivrés au client préalablement à la signature du bon de commande, sont portées respectivement les informations commerciales obligatoires identifiant l'entreprise et la signature du client.

La perspective est un dessin ne comportant aucune mesure et ne reproduisant pas fidèlement le projet. Elle n'a pas de valeur contractuelle.

Seuls les plans de conception au sol, les plans en élévation à l'échelle et le plan technique font foi.

9. Le contrat est conclu au moment de la signature du bon de commande par le client et le vendeur.

Chacun des contractants est tenu de respecter ses engagements et de l'exécuter de bonne foi.

VENTE A CREDIT

10. En cas de vente à crédit, aucun engagement valable ne peut, conformément aux dispositions de l'article L 311-23 du code de la consommation, être contracté par l'acheteur emprunteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur.

Les engagements entre les deux parties ne deviennent définitifs qu'à l'expiration du délai de rétractation de sept jours au bénéfice de l'emprunteur à compter de la date de son acceptation de l'offre du prêteur, par application de l'article L 311-15 du code de la consommation.

Tant que l'opération de crédit n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut

être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, au vendeur, ni par l'emprunteur au prêteur, conformément aux dispositions de l'article L 311-17 du code de la consommation. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

11. En cas d'achat moyennant un crédit octroyé par le vendeur ou par un organisme extérieur au magasin de cuisine, un bon de commande spécifique de fournitures est remis au client.

Conformément aux dispositions des articles L 311-8 et suivants du code de la consommation, une offre préalable de crédit, comprenant les mentions obligatoires visées aux articles L 311-10 et suivants du code de la consommation, doit être remise en double exemplaire au client après la signature de l'offre.

Aucun engagement valable ne peut, conformément aux dispositions de l'article L 311-23 du code de la consommation, être contracté par l'acheteur emprunteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur.

Les engagements entre les deux parties ne deviennent définitifs qu'à l'expiration du **délai de rétractation de sept jours** au bénéfice de l'emprunteur à compter de la date de son acceptation de l'offre du prêteur, par application de l'article L 311-15 du code de la consommation.

PRIX

12. Les prix des marchandises, incluant la conception, sont ceux déterminés à la signature de la commande.

Un exemplaire des engagements de conception aura été remis au client préalablement à la signature du bon de commande.

13. S'agissant d'un contrat de vente, les conditions sont fixées dans le bon de commande.

Le paiement est au comptant et non à crédit lorsque ces versements prennent la forme d'acomptes et que le paiement intégral du prix des fournitures est réalisé au plus tard au jour de la livraison des fournitures.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du code de la consommation, les parties conviennent que les sommes versées à la signature du bon de commande et avant paiement complet, sont des acomptes, et non des arrhes, auxquels le client ou le vendeur renoncera en cas de dédit.

14. **Dans le cadre d'une vente à crédit**, il est rappelé les dispositions suivantes :

Article L 311-23 du code de la consommation

Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article L 311-34, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Article L 311-25 du code de la consommation

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° Si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu aux articles L. 311-15 à L. 311-17, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2° Si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré de moitié.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

Article L 311-25-1 du code de la consommation

Lorsque le paiement du prix du bien ou du service est totalement ou en partie financé par un crédit consenti par le fournisseur ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce tiers et le fournisseur,

l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation emporte résiliation de plein droit du contrat de crédit destiné à en assurer le financement, sans frais ni indemnité, à l'exception éventuelle des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

Article L 311-26 du code de la consommation

L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

Article L311-27 du code de la consommation

Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu, et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article L 311-25.

LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

15. Pour tout retard dans l'exécution de travaux d'installation émanant de corps de métiers qui ne sont pas placés sous la responsabilité du vendeur et rendant la livraison impossible à la date limite convenue au contrat de vente, le client est tenu d'en informer le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties conviennent alors, d'un commun accord, d'une nouvelle date de livraison par un avenant écrit au contrat établi au magasin.

A défaut, le vendeur livre à la date convenue. Si le client ne peut pas prendre livraison, il devra alors supporter, après sommation, tous les frais exposés par le vendeur ainsi que les frais de stockage des fournitures commandées.

16. Le transfert des risques ainsi que la garde juridique des marchandises s'opèrent par la délivrance, précisée sur le bon de commande, soit dans le magasin du vendeur ou entre les mains du client, ou encore du transporteur.

Il en est de même pour toute livraison partielle. En cas de retard non imputable au vendeur, le transfert des risques et de la garde juridique s'opèrent dès la notification de l'avis de mise à disposition de la marchandise.

17. En cas de report supérieur à une semaine de la date de livraison du fait du client, le vendeur peut réclamer le versement du solde des fournitures à la date de livraison initialement convenue.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

18. Les marchandises livrées restent la propriété du vendeur, conformément à la législation en vigueur, jusqu'au paiement intégral du prix convenu.

En cas de défaut de paiement, le vendeur est en droit de revendiquer les marchandises impayées et le client est tenu de les restituer à première demande.

19. Les risques et la garde des marchandises sont transférés au client dans les conditions définies à l'article précédent.

Le client s'engage à conserver les marchandises en apportant tous les soins nécessaires.

GARANTIE

20. Le client est avisé que les meubles sont fabriqués à partir de matériaux naturels et qu'en conséquence, leur couleur est susceptible d'évoluer dans le temps.

21. Indépendamment de l'existence ou non d'une garantie commerciale accordée par le vendeur ou le fabricant [et dont le détail figure dans le bon de commande], le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat, des défauts cachés et des vices rédhibitoires conformément aux articles suivants :

Article L 211-4 du code de la consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 211-5 du code de la consommation

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12 du code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du code civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Signature du client